

**Unité départementale du Finistère**

Quimper, le 26 JAN. 2024

Références : ENV-D-24. 0064

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.09

Courriel : [ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **Etablissement VHU**

Bois des Pins  
29280 Locmaria-Plouzané

Code AIOT : 0100036630

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte du contrôle réalisé le 09/10/2023 des activités exercées sur la parcelle cadastrale n° 0893 de la section F située Coat Kervéandans sur le territoire de la commune de Locmaria-Plouzané (29280). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le contrôle s'inscrit dans le cadre d'une opération conjointe pilotée par le groupement de gendarmerie du Finistère visant spécifiquement des activités de gestion de déchets exercées irrégulièrement et potentiellement de nature à porter atteinte à l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Etablissement VHU
- Coat Kervéan 29280 Locmaria-Plouzané
- Code AIOT : 0100036630
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'est pas connu des services de l'inspection. L'exploitant, agissant en qualité d'entrepreneur individuel spécialisé dans le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, exerce son activité sur la parcelle n° 0893 de la section F du cadastre de la commune de Locmaria-Plouzané mise à sa disposition par un ami et sur laquelle il s'est aménagé un logement de

fortune.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L. 171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Défaut d'agrément VHU	Code de l'environnement, article R. 543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées relèvent de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant ne dispose ni de l'enregistrement, ni de l'agrément VHU requis en la matière. Les VHU et autres déchets sont entreposés, pour la plupart, depuis plusieurs années, en toute méconnaissance des règles élémentaires en matière de prévention des risques.

Les règles d'urbanisme applicables à la parcelle située en zone naturelle interdisent dans cette zone toute activité en lien avec la gestion de déchets.

Une proposition de mise en demeure de régulariser la situation administrative du site assortie de mesures conservatoires visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement est jointe au présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 171-7
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, VHU
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. [...]
<b>Constats :</b>  <u>Contexte de la situation :</u> L'exploitant, entrepreneur individuel spécialisé dans le commerce de voitures et de véhicules automobiles légers exerce son activité sur la parcelle n° 0893 de la section F du cadastre de la commune de LOCMARIA-PLOUZANE. Le propriétaire de la parcelle a déclaré l'avoir mis à disposition de son ami. (cf. procès-verbal n° 20/2022 clos le 7 novembre 2022) Ladite parcelle présente une superficie d'environ 4 930 m <sup>2</sup> et se situe en zone N (naturelle) du PLU de la commune. (Secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. En zone N, peuvent seules être autorisées, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.) En état de friche, la parcelle est recouverte de végétaux et partiellement arborée. <u>Constats :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents justificatifs de la régularité des activités exercées, alors qu'il a été constaté :

- un entreposage anarchique d'une trentaine de véhicules (à moteur et remorqués) et d'une dizaine de bateaux de plaisance de petite taille, pour la plupart non dépollué, dont l'état présente des caractéristiques manifestes de VHU (véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état (cas des véhicules endommagés au titre du code de la route par exemple)) ;
- plusieurs amoncellements de déchets de différentes natures (bois, plastique, métaux) dont des bouteilles de gaz vides, des pièces détachées souillées et plusieurs récipients contenant des huiles synthétiques sur un sol non imperméabilisé, au mépris des règles de protection des sols et des eaux les plus élémentaires ;
- la pérennité de la situation caractérisée par la présence d'une végétation abondante qui recouvre partiellement certains déchets, dont des VHU ;
- des conditions d'exercice d'une activité de récupération et de démontage de VHU (atelier de fortune, outillage, fûts de stockage des fluides) ;
- l'incompatibilité de la zone dans laquelle se situe la parcelle occupée par les déchets avec le PLU communal ;
- l'absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au contact des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Défaut d'agrément VHU

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-155-7

**Thème(s) :** Situation administrative, Agrément VHU

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R.515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R.543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

**Constats :**

Le mis en cause exploite de fait une installation de stockage et de démontage de VHU. Ces activités sont exercées sans l'agrément requis à l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 3 mois